

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE

**instaurant une période de pêche de l'anguille jaune
pour l'année 2009 dans le département de Saône-et-Loire**

*LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

n° 09_04244

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009,
- Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 07-04827 du 28 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
- Vu l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 2009-125/SGAR/ du 27 février 2009 relatif au plan de gestion 2003-2008 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise et à la mise en place de périodes de pêche de l'anguille jaune,
- Vu le plan de gestion anguille de la France pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008,
- Vu le courrier du 26 février 2009 du ministère de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relatif au plan de gestion de l'anguille, saison de pêche 2009 de l'anguille jaune,
- Vu le courrier du 13 août 2009 du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relatif à la mise en œuvre du plan de gestion anguille en application du règlement CE n° 1100/2007,
- Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La pêche de l'anguille jaune est interdite dans les eaux domaniales et non domaniales de la 2^{ème} catégorie piscicole :

- du 1^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2009 sur le bassin de la Loire,
- du 9 décembre 2009 au 31 décembre 2009 sur le bassin Rhône Méditerranée.

Article 2 : L'utilisation de l'anguille comme appât est interdite à tous les stades (civelle, anguillette, anguille).

Article 3 : La pêche de l'anguille argentée est interdite dans le département de Saône-et-Loire.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Autun, MM. les sous-préfets de Chalon sur Saône, Charolles et de Louhans, Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, les maires et leurs adjoints, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les ingénieurs et agents qualifiés du service navigation Rhône Saône et de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Nièvre, M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les gardes champêtres et tous les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de Saône-et-Loire.

Mâcon, le 28 SEP. 2009

Pour le Préfet,
LE PREFET
La Secrétaire générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire


Marie-Françoise LECAILLON